

Art. 227-26 L'infraction définie à l'article 227-25 est punie (L. n° 95-116 du 4 févr. 1995, art. 121-III) « de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende » :

1° Lorsque elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adopté ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsque elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsque elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

(L. n° 98-468 du 17 juin 1998 ; L. n° 2002-305 du 4 mars 2002) « 4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications » ;

(L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 54) « 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »

V. Circ. 14 mai 1993, n° [223].

Corresp. : C. pén., ancien art. 331, al. 3.

1. Renvoi. Sur les trois premières circonstances aggravantes, V. également ss. art. 222-24, 222-28 et 222-30.

2. Ne donne pas de base légale à sa décision la chambre d'accusation qui, pour renvoyer un couple devant la cour d'assises sous l'accusation de viols et agressions sexuelles aggravées et complotice, énonce que « c'est à l'âge de treize ans que, sous des motivations pseudo-pédagogiques, un enfant a été encouragé par son père à observer et toucher la nudité de sa belle-mère, âgée de vingt et un ans de plus que lui, que, feignant la tendresse et exploitant le besoin qu'ils avaient eux-mêmes suscit, les accusés ont ensuite proposé à l'enfant des relations sexuelles, et qu'ainsi, compte tenu de son jeune âge, de son manque de discernement et du lien d'autorité existant, l'enfant s'est trouvé dans un état de dépendance affective caractérisant à son égard la contrainte morale qui s'est maintenue tout au long des relations sexuelles, y compris au-delà de la majorité » ; se fondant ainsi, pour caractériser la violence, la contrainte d'ascendant ou de personne ayant autorité, des auteurs présumés, alors que ces éléments, s'ils permettent de retenir, contre ces derniers, le délit d'atteinte sexuelle aggravée sur mineur, prévu et réprimé par les art. 331 et 331-1 anciens et 227-25, 227-26 et 227-27 C. pén., ne constituent que des circonstances aggravantes du crime de viol ou du délit d'agression sexuelle.

note Mayer ; Dr. pénal 1999, Comm. 5, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; D. 1999, 75, note Mayaud ; JCP 1998, II, 10215, • Crim. 21 oct. 1998 ; Bull. crim. n° 274 ; • Crim. 1998, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; pénal 2006, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Girault ; ibid. 2006, Pan. 1655, obs. Gare ; AJ Bull. crim. n° 326 ; D. 2006, IR, 175, obs. Girault ; • Crim. 7 déc. 2005 ;

tes qui leur étaient imposés. • Crim. 7 déc. 2005 ; jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés. • Crim. 7 déc. 2005 ;

prise sur trois mineurs, énoncé, notamment, que l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés. • Crim. 7 déc. 2005 ;

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur trois mineurs, énonce, notamment, que l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés. • Crim. 7 déc. 2005 ;

4. **Peine justifiée.** S'il est vrai que, pour déclarer un prévenu coupable d'agression sexuelle sur une mineure de quinze ans, avec cette circonstance qu'en sa qualité de concubin de la mère, il avait autorité sur la victime, les ju-

Malranq-Decourcelle ; Dr. pénal 1995, 171 ; crim. n° 92 ; D. 1996, Somm. 241, obs. Veron ; Rapp. : • Crim. 1er mars 1995 ; Bull. crim. n° 92 ; D. 1996, Somm. 241, obs. Veron ; note Mayer ; Dr. pénal 1999, Comm. 5, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; D. 1999, 75, note Mayaud ; JCP 1998, II, 10215, • Crim. 21 oct. 1998 ; Bull. crim. n° 274 ; • Crim. 1998, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; pénal 2006, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Girault ; ibid. 2006, Pan. 1655, obs. Gare ; AJ Bull. crim. n° 326 ; D. 2006, IR, 175, obs. Girault ; • Crim. 7 déc. 2005 ;

Malranq-Decourcelle ; Dr. pénal 1995, 171 ; crim. n° 92 ; D. 1996, Somm. 241, obs. Veron ; Rapp. : • Crim. 1er mars 1995 ; Bull. crim. n° 92 ; D. 1996, Somm. 241, obs. Veron ; note Mayer ; Dr. pénal 1999, Comm. 5, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; D. 1999, 75, note Mayaud ; JCP 1998, II, 10215, • Crim. 21 oct. 1998 ; Bull. crim. n° 274 ; • Crim. 1998, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; pénal 2006, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Girault ; ibid. 2006, Pan. 1655, obs. Gare ; AJ Bull. crim. n° 326 ; D. 2006, IR, 175, obs. Girault ; • Crim. 7 déc. 2005 ;

Malranq-Decourcelle ; Dr. pénal 1995, 171 ; crim. n° 92 ; D. 1996, Somm. 241, obs. Veron ; Rapp. : • Crim. 1er mars 1995 ; Bull. crim. n° 92 ; D. 1996, Somm. 241, obs. Veron ; note Mayer ; Dr. pénal 1999, Comm. 5, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; D. 1999, 75, note Mayaud ; JCP 1998, II, 10215, • Crim. 21 oct. 1998 ; Bull. crim. n° 274 ; • Crim. 1998, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Véron ; RSC 2006, 319, obs. Mayaud ; pénal 2006, 81 ; Dr. pénal 2006, 31, obs. Girault ; ibid. 2006, Pan. 1655, obs. Gare ; AJ Bull. crim. n° 326 ; D. 2006, IR, 175, obs. Girault ; • Crim. 7 déc. 2005 ;